



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.625/4/VR
du 13 février 2018

sur

une proposition de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence,
à l’autonomie et au contrôle des organismes publics, des
sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion
patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en
vue de renforcer l’encadrement des rémunérations’

Le 7 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours^{*}, prorogé jusqu'au 15 février 2018¹, sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', déposée par M^{me} C. VIENNE, MM. H. FASSI-FIRHI, M. P.-Y. DERMAGNE, et M^{me} V. SALVI (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 3 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier. Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'article 40 de la proposition a été examiné par les chambres réunies le 6 février 2018. Les chambres réunies étaient composées de Jo BAERT, président de chambre, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Jan SMETS, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Luc DETROUX, et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Johan PUT et Christian BEHRENDT, assesseurs, Astrid TRUYENS, greffier, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé. Les rapports ont été présentés par Patrick RONVAUX, premier auditeur, et Tim CORTHAUT, auditeur.

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 13 février 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier. Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 février 2018.

*

^{*} Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

¹ Par une lettre du 9 janvier 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La proposition de décret à l'examen modifie certaines des définitions qui figurent actuellement dans le décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française' (ci-après : le décret du 9 janvier 2003) et en ajoute d'autres qui n'y figurent pas encore.

Or, l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' a prévu que les définitions contenues notamment dans le décret du 9 janvier 2003 valaient aussi pour l'application de l'accord de coopération concerné.

Au moment de son adoption, la section de législation a observé ce qui suit quant à la méthode consistant à reprendre dans un accord de coopération des définitions issues d'un décret émanant d'une seule des parties à l'accord :

« Dès lors que la conclusion d'un accord de coopération répond en l'espèce à l'intention d'uniformiser la réglementation applicable 'à la gouvernance dans l'exécution de mandats publics' entre la Communauté française et la Région wallonne, réglementation dont les parties à l'accord souhaitent qu'elle leur soit commune, il n'y aurait normalement guère de sens, au paragraphe 1^{er}, de rendre applicable à l'accord de coopération les définitions qui sont contenues dans les cinq décrets visés au paragraphe 1^{er}. En effet, comme ces décrets peuvent être modifiés unilatéralement selon les cas soit par le Parlement wallon, soit par le Parlement de la Communauté française, le mode opératoire choisi ne garantit pas à première vue que la réglementation concernée demeure à l'avenir commune aux deux parties à l'accord puisqu'elle est placée à la merci de modifications de définitions qui pourraient être apportées par une seule des parties. Toutefois, en l'espèce, la référence qui est faite aux définitions contenues dans les cinq décrets énumérés au paragraphe 1^{er} doit se comprendre comme une référence figée à ces décrets tels qu'ils sont actuellement en vigueur puisque les parties à l'accord ont pris le soin de se référer aux cinq décrets concernés 'tel que modifié[s]', ce qui, selon les règles usuelles de la légistique

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

formelle, a pour effet de figer la référence qui est faite. Ainsi compris, le paragraphe 1^{er} ne soulève pas de difficulté »².

Par conséquent, les auteurs de la proposition doivent être conscients de ce que les modifications qui sont apportées par la proposition au décret du 9 janvier 2003 resteront sans effet pour ce qui concerne l'application de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et compliqueront donc nécessairement l'uniformisation, qui était recherchée, des règles de gouvernance entre la Communauté française et la Région wallonne.

2.1. La proposition à l'examen apporte de substantielles modifications au décret du 9 janvier 2003.

Entre autres, l'article 2, 1^o, de la proposition tend à inclure dans le champ d'application général du décret quatre nouveaux organismes, à savoir le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Fonds d'investissement des entreprises culturelles, le Fonds de la Recherche Scientifique (ci-après : le FNRS) et la société anonyme de gestion du Bois Saint-Jean.

Les conséquences de cette inclusion, principalement sur le plan de la composition des organes de gestion des organismes précités, ne sont cependant pas claires.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003, tel que modifié par l'article 5 de la proposition à l'examen, prévoirait en effet que « l'organe de gestion est composé, outre des administrateurs de droit et les observateurs éventuels, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement [...] ».

² Avis n^{os} 55.361/2, 55.362/2 et 55.363/2 donnés le 12 mars 2014 sur des avants-projets devenus respectivement le décret du 28 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique', le décret du 28 avril 2014 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières relatives à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relative à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' et le décret du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique'.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que des organes de gestion, à l'instar du conseil d'administration du FNRS³ et de la société anonyme de gestion du Bois Saint-Jean, devront à l'avenir, en application de la disposition modifiée, comporter de tels administrateurs, en l'occurrence jusqu'à un nombre maximum de seize⁴.

S'il entre bien dans l'intention des auteurs de la proposition de modifier, via son article 5, la composition des organes de gestion des organismes nouvellement inclus dans le champ d'application du décret du 9 janvier 2003, les deux observations suivantes doivent être formulées.

2.2. Tout d'abord, il conviendrait qu'une telle modification soit opérée, non pas indirectement, via la modification du décret du 9 janvier 2003, mais bien de manière directe et transparente et moyennant les consultations éventuellement requises au sein des dispositions régissant ces organismes et définissant la composition des organes de gestion⁵.

³ Voir en effet l'article 3 du décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique' :

« [...] Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages ». Voir pour le surplus les statuts du FNRS, consultables sur http://www.fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS_Statuts.pdf.

⁴ Si cette interprétation ne correspond pas à l'intention des auteurs de la proposition, il convient alors de reformuler de manière beaucoup moins équivoque l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, proposé, et d'adapter d'autres dispositions de la proposition aux fins de dissiper toute ambiguïté quant à leur portée.

Ainsi en va-t-il de l'article 3 de la proposition, qui insère dans l'article 2, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003 un 9^o précisant que « les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 s'appliquent seulement aux administrateurs publics des organismes visés à l'article 1^{er}, 1^o, h, i et j ». Il apparaît en effet que, si les organes de gestion des organismes en question ne comportent pas d'administrateurs publics, et que la proposition à l'examen n'a pas pour objet, dans son article 5, d'y en ajouter alors les articles 4 à 10 du décret du 9 janvier 2003 n'ont finalement, à l'égard desdits organismes, aucune portée. L'article 3 de la proposition, qui laisse accroître le contraire, devrait par conséquent être reformulé.

En tout état de cause, la rédaction de ce 9^o doit être redressée : il doit actuellement être lu littéralement comme signifiant que le champ d'application des articles 4 à 10 du décret modifié serait désormais limité aux administrateurs publics des organismes visés à l'article 1^{er}, 1^o, h), i) et j), du décret, tels qu'insérés par l'article 2, 1^o, c), de la proposition à l'examen. Pareille lecture, qui créerait des incohérences internes au décret ainsi modifié, ne saurait évidemment être l'intention des auteurs de la proposition.

Si cette intention consiste, comme on peut le supposer, à considérer que, dans la mesure où les articles 4 à 10 concernent les organismes visés à l'article 1^{er}, 1^o, h), i) et j), du décret, tels qu'insérés par l'article 2, 1^o, c), de la proposition, seules les règles relatives aux administrateurs publics énoncées par ces articles 4 à 10 leur sont applicables, la rédaction devrait être revue en ce sens.

⁵ Voir en ce sens l'avis n° 33.750/2 donné le 16 septembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 9 janvier 2003, observation n° 1 formulée sur l'article 4 de l'avant-projet.

2.3. Ceci étant, plus fondamentalement, la modification qui serait opérée de manière indirecte – ou directe – dans la composition des organes de gestion des organismes nouvellement inclus dans le champ d'application du décret du 9 janvier 2003 pose un problème lorsque lesdits organismes, étant le cas échéant des personnes morales de droit privé (à l'instar du FNRS ⁶), sont régis par la liberté d'association.

Si en effet, sur la base des articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la Communauté française est compétente pour organiser de manière exhaustive les personnes morales qu'elle crée et imposer des droits et devoirs aux personnes qui siègent dans ses organes de gestion, il n'en va pas nécessairement de même lorsqu'il s'agit pour la Communauté d'imposer à des personnes morales de droit privé des règles qui touchent à leur organisation et à leur fonctionnement puisqu'alors les articles 9 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fournissent aucune base à son intervention juridique à l'égard de telles personnes morales de droit privé.

Certes, il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences.

Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs ⁷ mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même.

En ce sens, la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

« B.10. L'article 27 de la Constitution, qui reconnaît le droit de s'associer, comme celui de ne pas s'associer, et qui interdit de soumettre ce droit à des mesures préventives, n'empêche pas davantage le législateur de prévoir des modalités de fonctionnement et de contrôle lorsque l'association est subventionnée par les pouvoirs publics.

⁶ Voir en ce sens l'avis n° 52.697/4 donné le 30 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2013 'relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 521/1, p. 28.

⁷ Voir en effet C.C., 22 octobre 2015, n°145/2015, B.24.2 :

« En outre, la liberté d'association n'empêche pas que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public ou avec une mission d'intérêt général, comme en l'espèce celle de l'aide aux personnes et aux familles, soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier avec l'exercice de missions de service public ».

B.11. Lorsqu'une disposition conventionnelle liant la Belgique a une portée analogue à une disposition constitutionnelle qui est invoquée, les garanties consacrées par cette disposition conventionnelle constituent un ensemble indissociable avec les garanties inscrites dans la disposition constitutionnelle en cause.

Afin de déterminer la portée de la liberté d'association, garantie par l'article 27 de la Constitution, il convient dès lors d'avoir également égard à, entre autres, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cette disposition, l'exercice de la liberté d'association 'ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui' »⁸.

La limitation du droit, pour une personne morale de droit privé, de déterminer qui compose ses organes de gestion et comment ceux-ci fonctionnent, en tant qu'elle serait l'une des conséquences du dispositif proposé dans la seconde interprétation qui peut être faite de celui-ci, est une ingérence importante dans la liberté d'association de cette personne morale⁹.

Des questions analogues se posent pour ce qui concerne la société anonyme de gestion du Bois Saint-Jean (laquelle est chargée, selon ses statuts, de la gestion d'une infrastructure culturelle) au regard du droit des sociétés, et ce d'autant plus que, ce faisant, la proposition empiète sur une compétence fédérale (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 5^o, de la loi spéciale du 8 août 1980) et que l'auteur de la proposition doit dès lors être en mesure de justifier son intervention en l'espèce sur le fondement des pouvoirs implicites qui lui seraient reconnus sur la base de l'article 10 de la loi spéciale.

2.4. La proposition sera revue à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

1. Les modifications en projet posent certaines exclusives liées à la présence de personnes qui seraient issues de « groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques ».

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareilles règles puissent être admises.

⁸ C.C., 1^{er} mars 2005, n° 48/2005, B.10 et B.11.

⁹ S'agissant du FNRS il y a lieu de prendre en considération de manière complémentaire la liberté organisationnelle en matière d'enseignement et de recherche garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis, à l'avis n° 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement l'observation IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »).

2. Au 3°, dans le paragraphe 1^{er}*bis*, proposé, le 3° sera revu pour mieux s'articuler avec ce que prévoient les articles 31 et suivants du Code pénal. En outre, la section de législation n'aperçoit pas dans quelle hypothèse un candidat pourrait être dans l'impossibilité de produire un certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

3. Au 6° du même paragraphe 1^{er}*bis*, l'hypothèse selon laquelle le candidat ne doit pas avoir atteint « l'âge de 70 ans » doit pouvoir être justifiée au regard du principe d'égalité et de non-discrimination¹⁰.

4. Au 4°, dans le paragraphe 2 proposé, dès lors qu'il n'est pas envisagé que seuls des parlementaires siègent comme administrateurs publics, il n'y pas lieu de prévoir que « les membres de l'organe de gestion qui siègent au sein des l'organes (lire : des organes) restreints de gestion » appartiennent à des « groupes politiques démocratiques reconnus différents ».

5. Au 5°, les mots « Les administrateurs publics » ne figurent pas au paragraphe 4 que la proposition modifie.

6. La disposition sera revue pour tenir compte de ces observations.

Article 9

1. Au 1°, la disposition doit être rédigée comme suit :

« Dans l'alinéa 1^{er}, les mots ' , qu'il soit public ou de droit ' sont remplacés par les mots 'public, administrateur indépendant, administrateur de droit et observateur' ».

2. Au 2°, les mots dont l'insertion est envisagée ne doivent pas être ajoutés entre « les engagements » et « , fait l'objet d'un arrêté » mais doivent remplacer les mots « que l'administrateur public et l'administrateur de droit doivent respecter dans l'exercice de leur mandat ».

¹⁰ C.C., 5 octobre 2005, n° 152/2005.

Article 11

À l'article 10, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, proposé, il faut écrire « visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er} » et non « visé au paragraphe 2, 1^o ».

Article 16

À l'article 15, § 3, 2^o, d), proposé, il faut écrire « article 2, 11^o, a), b), et c) ».

Article 17

La modification doit être apportée à l'article 31 du décret et non à son article 30.

Article 26

L'article 56^{ter}, § 1^{er}, dernier tiret, proposé, qui s'applique aussi aux administrateurs de droit et aux commissaires du gouvernement, renvoie à l'article 4, § 4, du décret, alors même que les obligations qui y sont prévues ne concernent pas les administrateurs de droit et les commissaires du Gouvernement. Ces dispositions doivent être harmonisées.

Article 27

La notion de « tout tiers » visée à l'article 56^{quater}, alinéa 3, proposé, doit être précisée, étant entendu qu'il n'appartient pas au législateur de la Communauté française d'enjoindre unilatéralement à l'autorité fédérale ou à une autre autorité fédérée de communiquer des documents à l'organe de contrôle créé par la proposition.

Article 30

Dans l'article 56^{septies}, il faut renvoyer aux articles 56^{ter} et 56^{quater} proposés et non aux articles 26 et 27 du décret.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour les modifications prévues aux articles 31 et 32 de la proposition.

Article 39

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « L'article 11 » et non « L'article 10 ».

Article 40

1. L'article 40 proposé tend à compléter l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret du 19 juillet 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire'. Cette disposition contient actuellement un certain nombre d'obligations pour les hôpitaux universitaires.

Suivant l'alinéa 2 du même article, tout hôpital qui ne remplit pas ces obligations « voit sa capacité de facturation diminuer ». Il est ainsi fait référence à la facturation au patient admis en hospitalisation du « prix d'hébergement », lequel est fonction du coût de l'investissement des infrastructures et des services médico-techniques.

L'article 14, alinéa 1^{er}, 6^o/1 à 6^o/9, proposé tend à plafonner la rémunération du gestionnaire de l'hôpital, à limiter ou à interdire certains éléments rémunératoires, à déterminer les éléments sur la base desquels la rémunération est fixée, à imposer une clause de non-concurrence dans le contrat du gestionnaire et à fixer des conditions au cumul de la fonction du gestionnaire avec d'autres activités professionnelles.

2. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et b), de la loi spéciale du 8 août 1980, l'autorité fédérale est restée, notamment, compétente respectivement pour « la législation organique, à l'exception du coût des investissements de l'infrastructure et des services médico-techniques » et pour le « financement de l'exploitation, lorsqu'il est organisé par la législation organique et ce, sans préjudice des compétences des communautés visées sous a) ».

Dans les développements de la proposition de loi spéciale à l'origine de ces dispositions, la notion de « législation organique » est décrite comme suit :

« 1) Sont organiques :

[...]

b) les règles générales relatives à la gestion et au processus décisionnel dans les hôpitaux, y compris les organes consultatifs internes ;

[...]

f) les implications du respect ou non des règles de base en matière de programmation ou du nombre maximal de services, fonctions, etc., ou des dispositions de la législation organique ;

g) les règles générales relatives aux implications du respect ou non des normes d'agrément des services, fonctions, ..., ou aux autorisations d'installer des appareils lourds (ceci concerne par exemple la règle 'retrait de l'agrément = pas de financement').

2) Ne sont pas organiques et relèvent donc des compétences des communautés :

a) la fixation des conditions qui doivent être satisfaites ou la définition des matières minimales sur lesquelles les normes doivent porter (ceci relève des normes d'agrément), y compris les règles par rapport à la qualité des services, de l'institution et de l'organisation hospitaliers ;

[...]

c) dans le cadre des compétences transférées, la réglementation relative au contrôle de la qualité et à l'élaboration de l'évaluation de la qualité (ceci interfère grandement avec les normes d'agrément). Les caractéristiques des soins liées au processus et au résultat (*outcome*) doivent – si nécessaire – pouvoir être intégrées dans les normes d'agrément ;

[...] » ¹¹.

3. Le décret du 19 juillet 2017 tend essentiellement à mettre en œuvre la compétence de la Communauté française relative au coût des investissements de l'infrastructure et des services médico-techniques. À cette occasion, il ne peut toutefois, en tout état de cause, soumettre le financement de ce coût (via la facturation du prix d'hébergement au patient) à des conditions qui constituent des règles qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté française. Or l'article 40 de la proposition entend imposer aux hôpitaux universitaires des obligations, qui tendent à limiter très précisément la rémunération des gestionnaires des hôpitaux (universitaires) et qui, de ce fait, doivent être considérées comme des « règles générales relatives à la gestion et au processus décisionnel dans les hôpitaux » relevant de la compétence du législateur fédéral ¹².

4. S'agissant du Centre hospitalier universitaire de Liège, la Communauté française peut, en tant que pouvoir organisateur de cet hôpital et dans le respect de la législation organique fédérale relative aux hôpitaux, fixer par décret la rémunération du ou des gestionnaires de cet hôpital, en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Plusieurs dispositions décrétales adoptées sur la base de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement, ont d'ailleurs déjà cet objet ¹³. S'agissant des autres hôpitaux universitaires, visés à l'article 1^{er}, 2^o, b) à d), à l'égard desquels les compétences communautaires en matière d'enseignement ne peuvent servir de fondement que pour le

¹¹ *Parl. St.*, Senaat, 2012-13, nr. 5-2232/1, 35-36.

¹² Au surplus, l'ajout des obligations proposées à l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret du 19 juillet 2017 impliquerait que la sanction prévue à l'alinéa 2 de cet article serait applicable. Une telle sanction ne relèverait pas davantage de la compétence de la Communauté française dès lors que, comme cela ressort de l'extrait des développements de la proposition de loi spéciale repris au point 2, il ne relève pas des compétences des communautés d'attacher de telles conséquences (la diminution du financement) au non-respect des normes (d'agrément) qu'elles adoptent.

¹³ Voir l'article 50bis de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État', modifié par le décret du 31 mars 2004 ; l'article 12 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 'portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège', modifié par le décret du 5 juillet 1993.

subventionnement ¹⁴ des activités d'enseignement et de recherche, la Communauté est sans compétence pour en régler des éléments qui relèvent de la législation organique des hôpitaux.

5. En conclusion, la détermination de la rémunération du gestionnaire d'hôpital universitaire, dans la mesure où elle n'est pas contraire à la législation organique, ne peut être réglée (par décret) que pour le seul hôpital universitaire dont la Communauté française est le pouvoir organisateur.

¹⁴ En ce compris, cela va de soi, en ce compris les conditions liées à ce subventionnement. Voir l'article 26, alinéa 2, 4°, de la loi du 27 juillet 1971 'sur le financement et le contrôle des institutions universitaires'.

Mieux vaut l'intégrer dans une législation adoptée sur la base de l'article 127, § 1^{er}, 2°, de la Constitution et l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980. Elle n'a pas sa place dans un décret adopté sur la base de l'article 128 de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 applicable à tous les hôpitaux (universitaires) pour lesquels la Communauté française est compétente.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Astrid TRUYENS

Jo BAERT

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Charles-Henri VAN HOVE

Jo BAERT

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT